



## Arrêt

**n° 266 016 du 22 décembre 2021  
dans les affaires X et X/ III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS  
Rue Henri Jaspar, 128  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 novembre 2019 (rôle n° X).

Vu la requête introduite le 17 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 17 novembre 2019 (rôle n° X).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif commun et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ROZADA *loco* Me O. TODTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. A. CONSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes.**

Les recours enrôlés sous les numéros X et X sont dirigés contre des actes pris le même jour à l'encontre de la partie requérante et sont connexes dès lors que l'interdiction d'entrée attaquée par la deuxième requête est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire, entrepris par la première requête. Il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

En conséquence, les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

## 2. Faits pertinents de la cause.

Le 24 juillet 2008, la partie requérante s'est mariée au Maroc avec Mme [x].

En 2010, la partie requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial afin de rejoindre Mme [x], de nationalité marocaine qui était admise au séjour en Belgique. Ce visa lui a été accordé le 1er août 2011.

La partie requérante est arrivée en Belgique en 2012.

Le 6 avril 2012, la partie requérante s'est vu délivrer un certificat d'inscription dans les registres des étrangers, suite à une procédure de regroupement familial initiée sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 octobre 2013, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivée par l'absence de moyens de subsistance dans le chef de la personne rejointe, dès lors que celle-ci émergeait à l'aide sociale depuis le mois de janvier 2013.

Ces décisions, qui ont été notifiées le 28 novembre 2013, n'ont pas été entreprises d'un recours devant le Conseil.

Le 21 octobre 2019, Mme [x] a donné naissance en Belgique à un fils.

Le 17 novembre 2019, la partie requérante a été interpellée en séjour illégal par la police fédérale.

Le 17 novembre 2019 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (territoires Schengen), sans délai, motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- *10 s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures . PV n° BR.43.[...] /2019 de la police de Schaerbeek Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Selon le dossier administratif, il apparaît que l'intéressé a été intercepté suite à des coups et blessures envers sa compagne en présence d'un enfant de 1 mois. La police a dressé un PV pour ces faits.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*
- *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

*1 ° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé séjourne en Belgique depuis plusieurs années. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 .*

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.  
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 28.11.2013. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.  
L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures . PV n° BR.43.[...] /2019 de la police de Schaerbeek. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

Il s'agit de l'acte attaqué par la requête enrôlée sous le n° X.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée de trois ans, motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique depuis plusieurs années. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 .

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 28.11.2013. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures . PV n° BR.43.[...] /2019 de la police de Schaerbeek. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Selon le dossier administratif, il apparaît que l'intéressé a été intercepté suite à des coups et blessures envers sa compagne en présence d'un enfant de 1 mois. La police a dressé un PV pour ces faits.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée»

Il s'agit de l'acte attaqué par la requête enrôlée sous le n° X.

La partie requérante indique que seule l'interdiction d'entrée lui a été notifiée, le 17 novembre 2019, et ses dires ne sont pas infirmés par le dossier administratif ou le dossier de procédure.

### 3. Question préalable.

3.1.1. La partie défenderesse soutient qu'elle n'a procédé, entre l'ordre de quitter le territoire « du 24 juin 2013, notifié le 28 novembre 2013 », et l'ordre de quitter le territoire attaqué du 17 novembre 2019, à aucun réexamen de la situation de la partie requérante, en manière telle que le présent recours dirigé

contre l'ordre de quitter le territoire serait irrecevable en raison du caractère purement confirmatif de cet acte, par rapport à un ordre de quitter le territoire antérieur. L'ordre de quitter le territoire attaqué ne serait en effet pas, à son estime, un acte attaqué.

La partie défenderesse expose qu'un éventuel grief pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH ne serait en tout état de cause pas de nature à modifier ce caractère purement confirmatif de l'acte attaqué et qu'en décider autrement reviendrait à éluder la règle d'ordre public qui fixe un délai strict de recours contre l'ordre de quitter le territoire antérieur.

3.1.2. A l'audience, la partie requérante a fait valoir que sa situation a évolué depuis l'ordre de quitter le territoire antérieur qui lui a été délivré en 2013, son épouse ayant, dans l'intervalle, été admise au séjour, et ayant en outre un enfant belge. La partie requérante signale également qu'elle séjourne sous attestation d'immatriculation suite à l'introduction d'une demande de regroupement familial et affirme qu'elle « devrait recevoir une carte F en février 2022 ».

A l'audience, la partie défenderesse se réfère à la note d'observations et a indiqué que la demande de regroupement familial est pendante et qu'elle est sans incidence sur la présente procédure.

3.1.3. Le Conseil ne peut que constater que la référence par la partie défenderesse à un ordre de quitter le territoire du 24 juin 2013 et notifié le 28 novembre 2013 résulte manifestement d'une erreur dans le chef de cette dernière, la partie défenderesse ne pouvant que vouloir désigner à cet égard un ordre de quitter le territoire adopté le 16 octobre 2013 et bien notifié le 28 novembre 2013.

Le Conseil ne peut toutefois pas suivre la partie défenderesse dans son analyse la conduisant à considérer l'ordre de quitter le territoire attaqué comme étant purement confirmatif de cet ordre de quitter le territoire antérieur.

Indépendamment de l'évolution de la situation de la partie requérante tenant à la naissance d'un enfant, le Conseil observe que la partie défenderesse avait accordé précédemment à la partie requérante un délai de trente jours pour quitter le territoire, alors que l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire sans délai.

L'acte attaqué n'a dès lors pas la même portée que l'ordre de quitter le territoire adopté précédemment.

Il n'est au demeurant pas motivé de la même manière, l'acte attaqué faisant état de coups et blessures commis par la partie requérante à l'encontre de sa compagne et en présence d'un enfant d'un mois. N'étant pas fondés sur des motifs entièrement identiques, le Conseil ne pourrait considérer l'acte attaqué comme étant purement confirmatif de cet ordre antérieur (en ce sens, CE, arrêt n° 230.250 du 19 février 2015).

L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse s'agissant de la requête enrôlée sous le n° X est rejetée.

#### **4. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend, à l'encontre de chaque acte attaqué, un moyen unique, pris notamment de la violation du droit respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE « *(notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant)* », et du principe général de droit *audi alteram partem*.

Elle développe cet aspect des moyens dans la première branche du moyen unique dirigé contre l'ordre de quitter le territoire et dans la deuxième branche du moyen unique dirigé contre l'interdiction d'entrée, faisant valoir qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait procédé à l'audition du requérant.

Elle précise que si la décision attaquée indique qu'elle aurait été entendue par la zone de police de Schaerbeek le 17 novembre 2019 et que « ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision », cela n'est pas conforme aux éléments du dossier administratif. Elle expose que le rapport administratif établi le 17 novembre 2019 reprend bien la liste des questions usuellement posées par la partie défenderesse, mais que les réponses qui y auraient été apportées n'y sont pas précisées.

Elle souligne que la fiche de synthèse établie par la partie défenderesse ne permet pas davantage de considérer que des éléments auraient pu être soumis par le requérant et, par conséquent, pris en compte par la partie défenderesse dans ses décisions.

La partie requérante indique qu'elle n'a pas été mise en mesure de faire valoir ses observations à l'encontre des actes attaqués et que, si elle en avait eu la possibilité, elle aurait fait valoir, premièrement, la naissance récente de l'enfant qu'elle a eu avec son épouse et qu'elle vit depuis 2012 en Belgique avec cette dernière et les enfants de celle-ci, des jumeaux qui la considère comme leur père, et en second lieu, les circonstances de la dispute. Elle entend se prévaloir du témoignage de son épouse notamment, de photos de famille, du témoignage de la directrice de l'école de ses beaux-enfants, confirmant son investissement à leur égard.

## **5. Discussion.**

5.1. Sur la première branche du moyen unique dirigé contre l'ordre de quitter le territoire et la seconde branche du moyen unique dirigé contre l'interdiction d'entrée, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante ait été en mesure de porter à la connaissance de la partie défenderesse les éléments de vie familiale tenant à la présence en Belgique de son enfant, qui est également celui de son épouse, et des deux enfants de cette dernière, dont elle fait état en termes de requête.

Le rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le jour de l'acte attaqué, qui est avancé par la partie défenderesse à cet égard dans sa note d'observations, comporte une rubrique destinée à l'audition de la partie requérante, mais qui se limite à l'énumération d'une série de questions-type, notamment sur la situation de séjour et la situation familiale, à la suite de la mention suivante : « la personne concernée déclare ».

Le Conseil estime qu'il ne peut être déduit de cette rubrique pré-imprimée, au vu de son libellé, ainsi qu'il a été relevé ci-dessus, que la partie requérante a été interrogée mais qu'elle n'a pas répondu aux questions qui lui auraient été posées.

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie défenderesse lorsqu'elle estime avoir en tout état de cause bien pris en considération les éléments de vie familiale de la partie requérante. Les actes attaqués mentionnent en effet la présence d'un enfant en bas-âge, mais sans indiquer que la partie requérante était au jour de l'acte attaqué le père d'un enfant mineur - élément établi par le dossier de pièces de la partie requérante -, et il ne ressort pas, par ailleurs, du dossier administratif que cet élément de vie familiale ait été pris en considération.

La partie requérante justifie bien d'un intérêt à cet aspect des moyens dans la mesure où, à tout le moins, l'élément précité était susceptible d'amener la partie défenderesse à changer le sens des décisions attaquées. Il peut notamment être rappelé à cet égard que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose en effet la prise en compte de la vie familiale de l'intéressé lors de la prise d'une décision d'éloignement, ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant, et que l'adoption d'une interdiction d'entrée ne peut se concevoir indépendamment de celle d'un ordre de quitter le territoire. Le Conseil ne pourrait en tout état de cause, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne lui est pas permis, considérer que cette dernière aurait pris les mêmes décisions si elle avait entendu la partie requérante et si elle avait pu ainsi tenir compte des éléments susmentionnés.

5.2. Il résulte de ce qui précède que les moyens uniques sont fondés, dans les limites indiquées ci-dessus, en ce qu'ils sont pris de la violation du principe général de droit de l'Union du droit d'être entendu, ce qui doit conduire à l'annulation des actes attaqués.

5.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens uniques qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **6. Débats succincts.**

6.1. Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur les recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

Les causes enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

**Article 2.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 17 novembre 2019, est annulé.

**Article 3.**

L'interdiction d'entrée, prise le 17 novembre 2019, est annulée.

**Article 4.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY